



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues

Question écrite n° 46737

Texte de la question

M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des psychologues qui relèvent de la fonction publique hospitalière ; un grand nombre d'entre eux assurent des remplacements et sont contractuels. Assimilés à la catégorie A, ils ne pourront être titularisés en application du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, contrairement à ceux de leurs collègues qui relèvent de la fonction publique territoriale. Certes, le nombre important de psychologues territoriaux s'explique par la carence d'organisation de concours. Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette disparité de traitement qui s'explique juridiquement mais qui, concrètement, risque d'être mal comprise.

Texte de la réponse

Les mesures prévues dans le protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière prévoient en effet pour la fonction publique territoriale des mesures d'intégration pour les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois qui, caractérisés par une création récente ou par des difficultés rencontrées dans l'organisation des concours, ont contraint les collectivités à faire appel à la contractualisation. Ces mesures s'appliquent donc à des personnels du niveau de la catégorie A, dont les psychologues contractuels territoriaux. Pour la fonction publique hospitalière, des concours sur titres sont régulièrement organisés pour recruter des psychologues fonctionnaires hospitaliers. Une mesure analogue à celle prévue pour les psychologues contractuels territoriaux n'apparaît pas justifiée. Il n'en reste pas moins que les établissements doivent s'attacher à organiser régulièrement les concours de recrutement permettant d'éviter le maintien ou la création de situations précaires.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46737

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6827

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1705